

FOIRE AUX QUESTIONS DGCL – EXÉCUTIFS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Quel est le principe à appliquer pour la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du maire et de ses adjoints ?

Que se passe-t-il en cas de décès du maire – commune de moins de 1000 habitants

Un maire condamné par les juridictions pénales doit-il faire l'objet d'une démission d'office par le préfet ?

Quelle est la latitude du préfet face au souhait émis par le maire d'une entrée en vigueur différée de sa démission ?

Quelle est l'autorité compétente pour accepter la démission d'un adjoint ?

Quelles sont les formes et modalités d'entrée en vigueur des démissions d'adjoints ou du maire ?

Quel est l'ordre des adjoints ?

Comment sont nommés les adjoints spéciaux ?

Maintien d'un adjoint dans ses fonctions en cas de retrait de ses délégations

Quel est le délai de remplacement du maire ou des adjoints ?

Quelles sont les règles applicables à l'élection d'adjoints au maire ?

Comment se passe l'élection d'adjoints au maire après une partielle ?

Comment s'applique la règle du conseil municipal complet dans le cadre de l'élection d'adjoints ?

Quel est l'ordre du tableau du conseil municipal ?

Quelles sont les modalités de remplacement des conseillers municipaux dans les communes de 1000 habitants et plus ?

Quelles sont les modalités de remplacement des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1000 habitants ?

Quelle est la règle à appliquer lorsque la démission d'un conseiller municipal est assortie d'une demande d'entrée en vigueur différée dans le temps ?

Quel est le principe à appliquer pour la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du maire et de ses adjoints ?

Les dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT, aux termes desquelles l'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit entre le vendredi et le dimanche suivant l'élection, ne s'appliquent qu'en cas de renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal est convoqué par le maire sortant ou à défaut par l'un de ses adjoints conformément aux dispositions de l'article L. 2122-15 du CGCT qui prévoient que le maire et ses adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En cours de mandature, y compris lorsqu'il y a renouvellement intégral du conseil municipal, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2122-14 du CGCT aux termes desquelles, en cas de cessation de fonction du maire ou des adjoints, le conseil municipal est convoqué dans un délai de quinze jours pour procéder à une nouvelle élection du maire et des adjoints, sous réserve, toutefois, que le conseil municipal soit complet.

Dans le cas où il serait nécessaire de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints, le délai des 15 jours court, non pas à compter de la cessation des fonctions du maire, mais à compter du jour où le conseil municipal est complet.

Que se passe-t-il en cas de décès du maire – commune de moins de 1000 habitants

En application de l'article L. 2122-8 du CGCT, le conseil municipal doit être complet avant toute élection du maire. En cas de décès du maire dans une commune de moins de 1 000 habitants (où il n'y a pas de suivant de liste), la vacance de ce seul siège de conseiller municipal rend donc nécessaire l'organisation d'une élection complémentaire.

Il existe toutefois une exception prévue à l'article L. 2121-2-1 du CGCT qui dispose que dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte au moins cinq membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire. Il en va de même pour les communes de 100 à 499 habitants dès lors que le conseil municipal compte au moins neuf membres. Dans ces cas, il ne sera pas nécessaire de procéder à une élection complémentaire avant l'élection du maire.

Dans les communes dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, l'élection permettant de compléter le conseil municipal doit être organisée dans un délai maximum de trois mois à compter du décès du maire. Une fois le conseil municipal complété, il doit être procédé dans un délai de quinze jours à l'élection du maire ainsi qu'à celle des adjoints en application de l'article L. 2122-10 du CGCT, lequel prévoit en effet que lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Le conseil municipal devra en l'occurrence être convoqué trois jours au moins avant la date fixée pour l'élection du maire et des adjoints conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du CGCT. Il s'agit d'un délai franc, le jour d'envoi et le jour de réception de la convocation ne comptent donc pas.

Si l'observation d'un délai maximum de convocation ne constitue pas une cause d'annulation de l'élection à moins que ce retard résulte d'une intention délibérée de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales (CE, 15 juillet 1958, "Élections de Saint-Denis"), le respect du délai minimum entre la convocation et la séance constitue une formalité substantielle dont l'observation entraîne l'annulation de l'élection (CE, 19 juin 1992, "Commune de Mirebeau",

n° 99964).

Dans l'attente de la réélection du nouveau maire, il est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint "dans l'ordre des nominations", conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT ou, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau (CE 23 juin 1993, Léontieff).

C'est donc le premier adjoint qui a vocation à remplacer le maire décédé et notamment à convoquer le conseil municipal à l'issue de l'élection complémentaire.

Un maire condamné par les juridictions pénales doit-il faire l'objet d'une démission d'office par le préfet ?

Si une telle condamnation a été prononcée, le préfet est en situation de compétence liée pour prendre un arrêté constatant la démission d'office de l'intéressé. Il ne sera cependant tenu de déclarer l'élu démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal et de maire que lorsque la condamnation sera devenue définitive (CE, 5/05/2006, Élections municipales de Goussainville, n° 288488).

La démission d'office doit être prononcée par le préfet de département dès le prononcé de l'arrêt de la cour de cassation, sans par conséquent attendre sa notification.

Quelle est la latitude du préfet face au souhait émis par le maire d'une entrée en vigueur différée de sa démission ?

Il convient de s'en tenir au texte qui laisse le préfet libre du traitement apporté à la démission du maire.

Ainsi que le précise l'article L. 2122-15 du CGCT, la décision d'acceptation d'une démission d'un maire par le préfet ne devient définitive « qu'à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée ».

Le courrier d'acceptation de la démission ne peut donc faire figurer une date d'effet postérieure puisque la démission du maire devient définitive dès que l'acceptation lui est notifiée (CE, n° 339489 du 17/11/2010 : « que la démission du maire devient définitive dès que l'acceptation du préfet lui est notifiée, sans que cette notification coïncide nécessairement avec le moment où il en prend connaissance »).

Dès lors, si le préfet veut que l'effet de cette démission intervienne au moment souhaité par le maire, il lui appartient de différer son acceptation à une date en cohérence avec ce souhait.

Cette analyse est confortée par la décision rendue par le Conseil d'Etat le 26 mai 1995 n° 167 914/168932 : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y... a démissionné le 4 décembre 1994 de ses fonctions de maire de la commune de Vieux-Habitants, en demandant que cette démission prenne effet le 7 janvier suivant à 24 h ; que, par lettre du 26 décembre, notifiée à M. Y... le 4 janvier 1995, le préfet de la Guadeloupe a accepté sa démission ; que celle-ci est devenue définitive à cette date ; qu'ainsi, alors même que le préfet avait accepté d'en fixer la date d'effet au 7 janvier 1995, le maire ne pouvait plus légalement reprendre, comme il l'a fait, sa démission le 5 janvier 1995 ; que l'acceptation par le préfet, par la décision attaquée en date du 6 janvier, de ce retrait de démission, était dès lors illégale ; qu'il suit de là que le ministre des départements et territoires d'outre-mer et M. Y... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Basse-Terre a annulé ladite décision du 6 janvier 1995 du préfet de la Guadeloupe ; ».

Quelle est l'autorité compétente pour accepter la démission d'un adjoint ?

La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département selon les dispositions de l'article L. 2122-15 du CGCT.

Le représentant de l'Etat en mesure de l'accepter formellement est en principe le seul préfet de département, sauf dans l'hypothèse où le sous-préfet aurait reçu délégation en cette matière.

Dans son arrêt n° 12NC00083 du 2 août 2012, la cour administrative de Nancy a explicitement reconnu la compétence de principe du préfet, en précisant dans son argumentaire renvoyant à l'article L.2122-15 du CGCT, que « ladite démission a été transmise au sous-préfet de Boulay qui l'a fait parvenir au préfet de Moselle; que, par une décision en date du 17 juin 2010, le préfet de Moselle acceptait la démission de M. A de ses fonctions [...] ».

Quelles sont les formes et modalités d'entrée en vigueur des démissions d'adjoints ou du maire ?

En cours de mandature, les fonctions de maire ou d'adjoints peuvent prendre fin par l'effet de la démission de leurs titulaires., La démission des maires et des adjoints doit prendre la forme d'une lettre, datée et signée par l'intéressé, exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserve, sa volonté de démissionner adressée au préfet et faire l'objet d'une acceptation de sa part (article L. 2122-15 du CGCT). Celui-ci peut accepter ou refuser la démission.

Elle entre en vigueur qu'à compter du jour de la notification de l'acceptation par le préfet.

L'entrée en vigueur de ces démissions entraîne la caducité des arrêtés de délégation dont bénéficiaient les intéressés.

Quel est l'ordre des adjoints ?

L'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et de nouvelle élection.

Dans cette hypothèse, et à défaut de délibération préalable du conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur (CE, 3 juin 2005, élection de Saint-Laurent-de-Lin).

Le conseil municipal peut toutefois décider, en application des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT, que l'adjoint nouvellement élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'adjoint qui occupait le poste devenu vacant. Il en va de même en cas d'élection simultanée de plusieurs adjoints (CE, 29 janvier 2014, n°366487). L'élection peut précéder le choix du conseil municipal d'attribuer au nouvel adjoint élu le même rang que l'adjoint qu'il remplace. Tout conseiller municipal (sauf le maire) peut se porter candidat à un poste d'adjoint vacant, y compris s'il occupe déjà les fonctions d'adjoint, sans avoir pour autant à démissionner. Si l'adjoint intéressé est élu, son poste devient alors lui-même vacant et est pourvu selon les mêmes modalités.

Comment sont nommés les adjoints spéciaux ?

Aux termes de l'article L. 2122-3 du CGCT, un ou plusieurs postes d'adjoints spéciaux peuvent être institués par délibération du conseil municipal en cas de fusion de communes ou lorsqu'un obstacle ou l'éloignement géographique entre le chef-lieu de la commune et une partie de la commune le justifie.

Les modalités d'élection des adjoints spéciaux sont précisées à l'article L. 2122-11 du même code ; ils doivent être élus par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il est empêché, parmi les habitants de cette

fraction de commune. Le champ des délégations qui peuvent leur être attribuées, est fixé à l'article L. 2122-33 du même code.

Le fait que des délégations puissent leur être confiées ne confère pas pour autant aux adjoints spéciaux la qualité d'adjoints au maire dans la mesure où leur champ d'intervention ne s'étend pas à l'ensemble de la commune mais à la seule partie de commune pour lesquelles ils ont été désignés. Le juge administratif a implicitement reconnu que les adjoints spéciaux n'avaient pas la qualité d'adjoints en reconnaissant la possibilité pour un conseiller municipal exerçant les fonctions d'adjoint spécial d'être par ailleurs régulièrement désigné par le conseil municipal comme adjoint au maire (CAA Marseille, 4 avril 2005, Commune de Hyères), soit en l'occurrence de cumuler les fonctions d'adjoint spécial et d'adjoint au maire.

Dans ce contexte, les adjoints spéciaux n'ont pas à figurer en tant que tels dans le tableau du conseil municipal. La mention de la fonction d'adjoint spécial doit être simplement portée au regard du nom des conseillers municipaux ou des adjoints exerçant cette fonction.

Maintien d'un adjoint dans ses fonctions en cas de retrait de ses délégations

Conformément au premier alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT un maire peut "sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

Depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, les adjoints ne disposent plus d'un droit de priorité sur les conseillers municipaux. Le maire peut donc confier une délégation à un conseiller municipal quand bien même tous les adjoints ne disposeraient pas d'une telle délégation.

Le maire est la seule autorité compétente pour accorder des délégations à des adjoints et/ou des conseillers municipaux et par application du principe de parallélisme des formes, il a aussi compétence exclusive pour décider du retrait des délégations ainsi accordées. Selon une jurisprudence constante, il dispose en effet d'un pouvoir discrétionnaire pour décider d'accorder comme de retirer des délégations. Ainsi, dans une décision n° 361541 du 14 novembre 2012, le Conseil d'État a rappelé qu'il résultait des dispositions du CGCT « qu'il est loisible au maire d'une commune, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, de mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints. Dans ce cas, il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel il a retiré ses délégations ».

La décision de retrait des délégations peut être motivée par les mauvaises relations établies entre le maire et l'adjoint. Il peut s'agir par exemple d'une prise de position publique de l'adjoint en faveur d'un candidat opposé au maire constitutif d'un différend entre les deux intéressés (CE n° 170151 du 25 octobre 1996), de sérieuses dissensions sur des dossiers portant sur la gestion de la commune (CE n°137847 du 20 mars 1996) ou encore de mauvaises relations notoires entre le maire et l'adjoint de nature à nuire au bon fonctionnement de l'administration communale (CE n° 105066 du 11 juin 1993).

Le maire ne dispose d'aucun pouvoir ni même d'une quelconque compétence pour démettre de manière unilatérale un adjoint de sa fonction. En effet, les fonctions d'adjoint peuvent prendre fin en cours de mandature dans des cas limitativement énumérés par la loi (perte de la qualité de conseiller municipal suite à l'annulation de son élection par le juge, démission volontaire, révocation). Cependant, lorsque le maire retire les délégations qu'il avait données à un adjoint, le

quatrième alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT prévoit que « le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». Par conséquent, le conseil municipal doit délibérer en ce sens selon le droit commun et il ne peut décider le retrait de la qualité d'adjoint au maire qu'après le retrait des délégations de signature accordées par le maire à cet adjoint. S'agissant du devenir des délégations accordées à un adjoint pour lequel le conseil municipal s'est prononcé contre son maintien en fonction à la suite du retrait par le maire de ses délégations, l'adjoint perdra cette qualité et le maire retrouvera le plein exercice des fonctions qu'il avait déléguées à cet adjoint. Il pourra alors soit choisir de les exercer lui-même, soit les déléguer de nouveau à un autre adjoint ou à un conseiller municipal.

Quel est le délai de remplacement du maire ou des adjoints ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du CGCT, lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil municipal doit être convoqué pour procéder au remplacement du maire ou d'un adjoint dans la quinzaine de la vacance.

L'inobservation du délai maximum de convocation ne constitue toutefois pas une cause d'annulation lorsque ce retard ne résulte pas d'une intention délibérée de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales (CE, 15 juillet 1968, Elections de Saint-Denis).

Quelles sont les règles applicables à l'élection d'adjoints au maire ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du CGCT, lorsque l'élection des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil municipal doit être convoqué pour procéder au remplacement des adjoints dans la quinzaine de la vacance définitive.

Avant cette élection il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet, excepté dans les cas dérogatoires prévus à l'article L. 2121-2-1 du CGCT dans les communes de moins de 500 habitants.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes sont composées alternativement de candidats de chaque sexe. Elles doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. La présentation de liste incomplète n'est cependant pas prohibée.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Cette règle ne vaut que dans l'hypothèse de l'élection d'un seul adjoint. À partir du moment où deux postes seraient à pourvoir, les règles du scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel s'imposent.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin, uninominal, secret, à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-1 du CGCT.

S'agissant de l'ordre des adjoints nouvellement désignés, il revient au conseil municipal, s'il le souhaite, de délibérer préalablement à l'élection des nouveaux adjoints pour décider que les

nouveaux élus occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qu'ils remplacent. Faute d'une telle délibération, les adjoints prendront position en fin de tableau, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur (CE, 3/06/2005, Élections municipales de Saint Leu). Rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal décide de supprimer ces postes, comme le lui permet l'article L. 2122-2 du CGCT aux termes duquel le conseil détermine librement le nombre des adjoints.

Comment se passe l'élection d'adjoints au maire après une partielle ?

Le quatrième alinéa de l'article L. 2122-10 du CGCT indique qu'après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. Le conseil municipal a donc le choix soit de procéder à une élection de l'ensemble des adjoints, soit de ne procéder à une élection que pour les seuls postes d'adjoints vacants.

Comment s'applique la règle du conseil municipal complet dans le cadre de l'élection d'adjoints ?

Toute élection des adjoints suppose que le conseil municipal soit complet, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du CGCT, ce qu'a confirmé le Conseil d'État dans sa décision n° 289431 du 19 janvier 2007.

Il existe des exceptions :

- Le conseil municipal peut décider, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, qu'il y sera procédé sur la base d'un conseil municipal incomplet à la condition que le conseil municipal n'ait pas perdu le tiers de son effectif ;
- Dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte au moins cinq membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire. Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que le conseil municipal compte au moins neuf membres.

Quel est l'ordre du tableau du conseil municipal ?

Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

L'ordre des conseillers municipaux est déterminé par application de trois critères successifs :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge."

Le premier critère de classement est donc la date de l'élection.

Il n'existe par ailleurs aucune règle dérogatoire ou spécifique en matière de classement au sein du tableau du conseil municipal au bénéfice des "conseillers délégués". Il convient donc de les soumettre aux règles de droit commun prescrites par l'article L. 2121-1 du CGCT à l'instar des autres conseillers municipaux. En effet, l'expression "conseiller délégué" n'est employée dans aucune disposition législative ou réglementaire puisqu'il s'agit simplement de conseillers municipaux ayant reçu de la part du maire une délégation conformément à la possibilité offerte par l'article L. 2122-18 du CGCT.

En ce sens, il doit leur être fait application en tant que conseiller municipal des trois critères successifs mentionnés par cet article au même titre que n'importe quel autre conseiller municipal. Dans les communes nouvelles, les maires délégués, qui sont de droit adjoints, prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau, entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement de son conseil municipal. Ils sont classés entre maires délégués suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle. Par ailleurs, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune.

Quelles sont les modalités de remplacement des conseillers municipaux dans les communes de 1000 habitants et plus ?

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette même liste et dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (article L. 270 du code électoral).

Le remplaçant n'a pas l'obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant. Le mandat du nouveau conseiller municipal débute dès la vacance du siège.

Le Conseil d'État a jugé que le contentieux du remplacement des conseillers municipaux ayant démissionné en cours de mandat est un contentieux électoral obéissant dès lors aux règles en vigueur dans ce domaine. Les dispositions combinées des articles L. 248 et R. 119 du code électoral sont donc applicables et les délais de contestation sont respectivement de 5 ou 15 jours, selon que la protestation est formée par tout électeur ou toute personne éligible au conseil ou qu'il s'agisse d'un déféré préfectoral.

Quelles sont les modalités de remplacement des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1000 habitants ?

Ces modalités sont prévues aux articles L. 273-11 et L. 273-12 du code électoral :

L'article L. 273-11 du code électoral dispose que :

« Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Lors de l'élection du maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa ».

L'article L. 273-12 du code électoral dispose que : « I. — En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

II. — Par dérogation au I, en cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction d'adjoint, pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente d'un ou plusieurs nouveaux adjoints, organisée en application des articles L.

2122-7 à L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent II, lorsque la commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'élu dont le siège devient vacant est remplacé temporairement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.».

La cessation des fonctions d'un conseiller communautaire est définitive dès réception de sa démission par le président de l'EPCI qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le conseiller communautaire est issu. Plusieurs cas de figure peuvent être rencontrés dans l'hypothèse de la démission d'un élu à la fois conseiller communautaire et maire :

- l'élu démissionne de sa fonction de maire, qu'il conserve ou non son mandat de conseiller municipal : les conseillers communautaires de la commune sont re-désignés et le nouveau maire devient automatiquement conseiller communautaire (article L. 273-11 du code électoral). ;
- l'élu démissionne de son mandat de conseiller communautaire ou cesse d'exercer son mandat de conseiller communautaire en raison de la fin anticipée de son mandat de conseiller municipal : en application du I de l'article L. 273-12, le principe est celui d'un remplacement par le conseiller municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance ;
- l'élu démissionne ou cesse à la fois son mandat de conseiller communautaire et sa fonction de maire dans un tel cas il convient de se référer à l'ordre du tableau établi à la date de l'élection du nouveau maire. De facto, c'est le nouveau maire qui aura vocation à être le nouveau conseiller communautaire (II. De l'article L. 273-12 du code électoral) ;

Quelle est la règle à appliquer lorsque la démission d'un conseiller municipal est assortie d'une demande d'entrée en vigueur différée dans le temps ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 CGCT qui précise que « la démission [d'un conseiller municipal] est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de L'État dans le département », aucune demande d'effet différé ne peut être applicable. La majeure partie de la jurisprudence sur le sujet est d'ailleurs assez claire et rappelle que cette démission doit être regardée, « en application [...] de l'article L. 2121-4 [...], comme définitive à compter de leur réception par le maire » (CE n° 380828 du 22 mai 2015).

Une décision du Conseil d'État a toutefois admis que les conseillers municipaux pouvaient conditionner leurs démissions à la démission du maire : n°274185 du 22 juin 2005. Les juges ont considéré que « si, par des lettres [...] adressées au maire de Maurepas, six conseillers municipaux [...] ont déclaré démissionner de leur mandat en cas de démission [du maire], leur démission ne pouvait, en tout état de cause, prendre effet que postérieurement à la cessation par le maire de ses fonctions dès lors qu'elle était conditionnée par cette dernière circonstance ».